

DATE DE CONVOCATION : 25 JANVIER 2019

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGIER - J.P. SIMON - K. GAI - M.A. CHEVALIER - C. BONNEAU - G. MICHELY - E. GARNIER - N. ARILLA - E. RAMBEAU - S. HIBON-MINET - J.P. ZUCCHI - C. MESLIER - C. MECHAIN - M.H. AUBINEAU - F. SARDIN

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉS POUVOIR : M. THINON-CLERC donne pouvoir à Karine GAI - P. ORMECHE donne pouvoir à Gaëlle MIGNON - P. FRÉON donne pouvoir à Jean-Pierre SIMON - Stéphanie LABROUSE donne pouvoir à Bernard LAFAYE - K. PERROIS donne pouvoir à J.P. ZUCCHI

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT: P. ORMÈCHE - P. FREON - S. LABROUSSE - M. THINON-CLERC - K. PERROIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emmanuel RAMBEAU

OBJET : INDEMNITÉS DES ELUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.21233-23,
VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 portant convocation des électeurs et fixant les dates des élections municipales au 23 et 30 mars 2014,
VU l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, au nombre de 6, en date du 5 avril 2014,
CONSIDÉRANT que chaque Adjoint a reçu délégation du Maire par arrêté de délégation en date du 9 avril 2014,
CONSIDÉRANT sa précédente délibération n° 2014-39 du 18 avril 2014 portant indemnités du Maire et de ses Adjoints,
CONSIDÉRANT sa précédente délibération n° 2017-1 portant élection d'un adjoint au rang 5 à la suite de la démission au 31 décembre 2016 du 5^{ème} Adjoint acceptée par Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire,
CONSIDÉRANT la désignation par le Maire de deux conseillers municipaux dont les délégations portent sur les comités de quartier et sur le sport,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,
VU sa délibération n° 2017-2 du 25 janvier 2017 portant sur le versement des indemnités des élus, Maire, Adjoints et conseillers municipaux en référence au taux maximal en fonction de l'indice 1015, complétée par la délibération n° 2017-29 du 7 mars 2017,
CONSIDÉRANT que des majorations sont admises en fonction de l'identité que la commune soit chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton, communes touristiques ou attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine. Elles sont de l'ordre de 15% supplémentaires applicables sur le montant brut mensuel de l'indemnité.
CONSIDÉRANT l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2019 passant à l'indice brut 1022 à 1027.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **PAR 23 VOIX POUR** :

CONSERVE le principe édicté dans la délibération des 18 avril 2014, 25 janvier 2017 et 7 mars 2017, et confirme qu'il ne sera pas appliqué les majorations aux indemnités du Maire et des Adjoints,

DIT que les deux conseillers municipaux ayant reçu une délégation en matière de comité de quartier et de sport percevront des indemnités à hauteur de 6 % de l'enveloppe globale telle que définie par délibération des 18 avril 2014, 25 janvier 2017 et 7 mars 2017,

FIXE le versement des indemnités sur le principe de l'application du taux maximal en pourcentage de référence à l'indice terminal de la fonction publique

FIXE ainsi le pourcentage des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des deux Conseillers Municipaux ainsi qu'il suit :

	Maire	Adjoints	Conseillers Municipaux Délégués
Population totale	Taux maximal	Taux maximal	Taux maximal
	indice terminal de la fonction publique	indice terminal de la fonction publique	% indice terminal de la fonction publique
	000 à 3 499 hab.	41.28%	14.78%

DIT que les indemnités de Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués prennent effet au 1^{er} janvier 2019,

DIT que les crédits seront inscrits chaque année au budget de la ville.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE